RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

19 DEC. 2025

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments nos B490, B526, B596, B622 (« Ancien Institut Battelle »), sis sur la parcelle no 3364, feuille 42 du cadastre de la commune de Carouge

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement de l'œuvre de l'architecte Georges Addor (fiche RAddor-15), attribuant la valeur « exceptionnel » aux bâtiments nos B490, B526, B596, B622 (« Ancien Institut Battelle »), sis sur la parcelle no 3364, feuille 42 du cadastre de la commune de Carouge ;

vu le plan localisé de quartier (PLQ) n° 29972-544, situé au lieu-dit « Battelle – Tambourine », adopté par le Conseil d'Etat le 21 février 2018;

vu la prescription particulière « Bâtiments maintenus dans leurs gabarits, implantations et affectations » contenue dans ce même PLQ et concernant, notamment, les bâtiments nos B490, B526, B596, B622;

vu la consultation de l'office du patrimoine et des sites par l'office cantonal des bâtiments (OCBA) en vue de mener divers travaux de rénovation et d'assainissement énergétique sur les bâtiments précités;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département) d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments nos B490, B526, B596, B622, ainsi que les courriers séparés adressés à l'OCBA, représentant du propriétaire, et à la Ville de Carouge, le 8 avril 2025;

vu les observations de l'OCBA et le préavis de la Ville de Carouge, transmis respectivement les 7 et 21 mai 2025, en substance favorables à l'inscription à l'inventaire des bâtiments précités;

vu le préavis de la CMNS, du 18 novembre 2025, favorable à l'inscription à l'inventaire envisagée;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux,

ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort des pièces du dossier que les bâtiments n^{os} B490, B526, B596, B622 construits entre 1953 et 1972 sur les plans des architectes Georges Addor, Dominique Julliard et Jacques Bolliger pour de le compte de l'Institut Battelle, disposent de qualités spatiales, typologiques et matérielles leur conférant une grande valeur architecturale;

qu'en outre, au vu de leur intégrité matérielle, de leur bon état de conservation, de leur valeur de témoignage d'un prestigieux centre de recherche international, symbole de l'âge d'or de la recherche scientifique à Genève et de la valeur urbanistique liée à leur implantation dans un parc arboré de grande qualité, ces bâtiments présentent un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et sont dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS ;

que tant la CMNS et l'OCBA, représentant du propriétaire, que la commune concernée ont préavisé favorablement ladite mesure, celle-ci étant par ailleurs conforme aux dispositions du PLQ n° 29972-544;

qu'ainsi motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter du préavis de la CMNS, du 18 novembre 2025, favorable à la mesure de protection et émis par les spécialistes en matière de protection du patrimoine;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 11 à 15 ;

ARRÊTE :

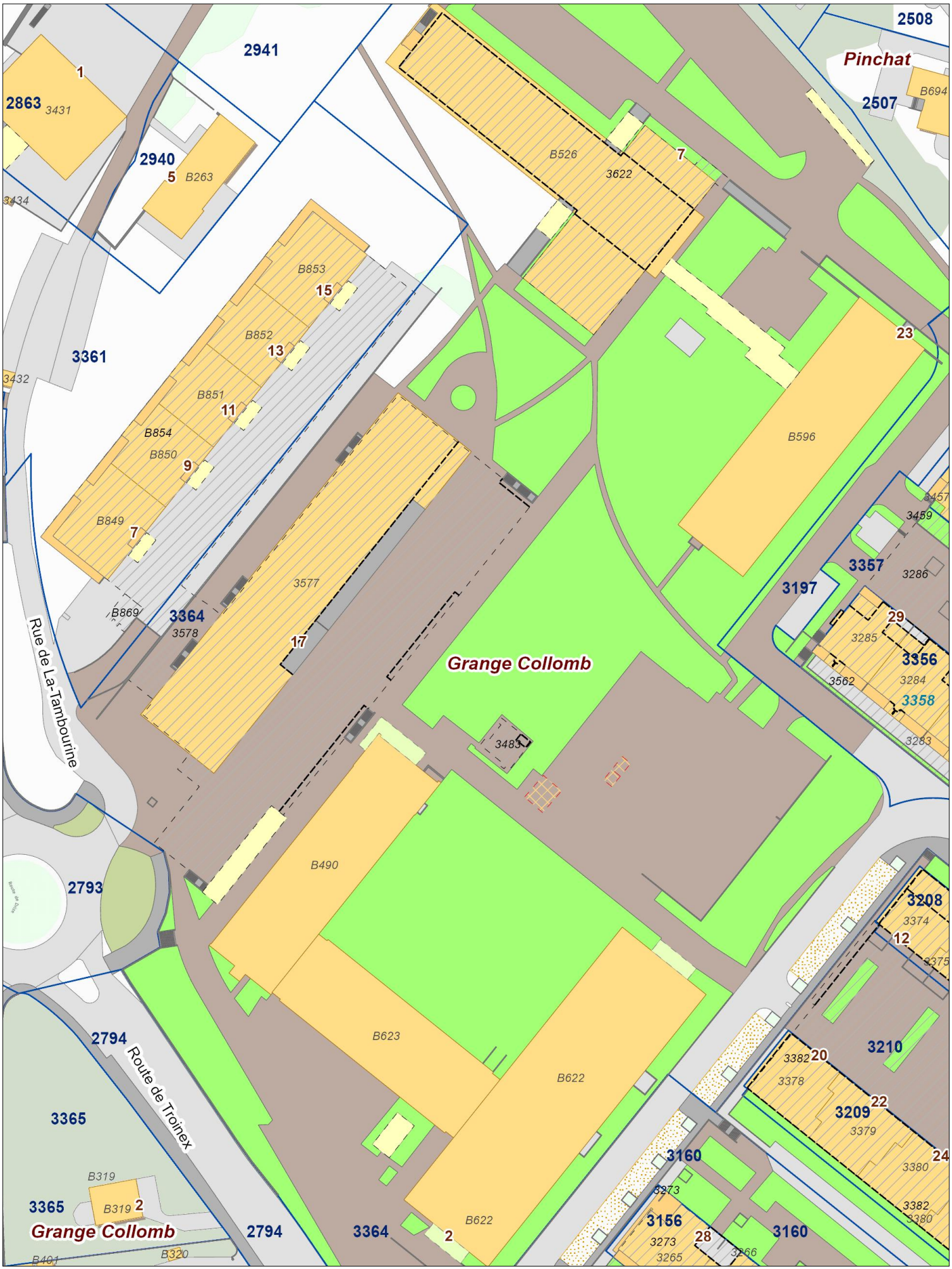
1. Les bâtiments n^{os} B490, B526, B596, B622 (« Ancien Institut Batelle »), sis sur la parcelle n° 3364, feuille 42 du cadastre de la commune de Carouge sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire

Nicolas Walder

Communiqué à :
FAO 1 ex.
Intéressés 1 ex.

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression: 20.12.2023

SITG - Tous droits réservés

0 50m

N